COM(2025) 188 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024/2025

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 04 juin 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 04 juin 2025

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant les règlements (UE) 2021/694, (UE) 2021/695, (UE) 2021/697, (UE) 2021/1153, (UE) 2023/1525 et (UE) 2024/795 en ce qui concerne l'incitation aux investissements liés à la défense dans le budget de l'UE pour mettre en œuvre le plan «ReArm Europe»

E 19694

COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 22.4.2025
COM(2025) 188 final

2025/0103 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant les règlements (UE) 2021/694, (UE) 2021/695, (UE) 2021/697, (UE) 2021/1153, (UE) 2023/1525 et (UE) 2024/795 en ce qui concerne l'incitation aux investissements liés à la défense dans le budget de l'UE pour mettre en œuvre le plan «ReArm Europe»

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

La présidente von der Leyen a annoncé dans les orientations politiques qu'une nouvelle ère de la défense nous attend. L'UE s'emploiera, au cours des cinq prochaines années, à construire une véritable Union européenne de la défense. Ces dernières décennies ont mis en évidence un sous-investissement chronique et un manque de dépenses efficaces dans nos capacités militaires, retentissant sur les capacités de production de la base industrielle et technologique de défense européenne (BITDE) et sur son potentiel d'innovation, tout en fragmentant le marché de la défense au niveau national. Afin de définir cette nouvelle approche et de recenser les besoins d'investissement de l'UE, la Commission européenne et la haute représentante ont présenté, le 19 mars 2025, un livre blanc conjoint intitulé «Préparation de la défense européenne à l'horizon 2030».

Ce livre blanc souligne que les États membres sont confrontés à une menace grave et croissante, nécessitant une réponse coordonnée dans un esprit de solidarité. La guerre, les agressions et d'autres actes hostiles touchent le continent. La seule manière de garantir la paix et de décider de l'avenir de l'UE est d'être préparé à décourager ces actions. Cela nécessite de renforcer l'industrie de la défense de l'Union afin qu'elle puisse produire les équipements nécessaires pour dissuader les agresseurs potentiels. L'UE dispose d'une base solide en matière de richesse et de puissance productive pour mobiliser des ressources et une puissance technologique et industrielle latente. Toutefois, l'état actuel de préparation en matière de défense est compromis par des décennies de sous-investissement dans le secteur, ce qui souligne la nécessité d'un effort unifié pour renforcer le dispositif de défense de l'UE.

Afin de développer les capacités et la préparation militaire nécessaires pour décourager de manière crédible les agressions armées et assurer l'avenir de l'UE, il est nécessaire d'augmenter considérablement les dépenses européennes en matière de défense, et ce sur une période prolongée. Cela requiert un effort combiné et soutenu au niveau de l'UE et des États membres pour investir collectivement dans la défense de l'UE. Cela offrira à l'industrie de la défense de l'Union la prévisibilité à long terme dont elle a besoin pour investir dans de nouvelles capacités de production.

Le règlement établissant la plateforme «Technologies stratégiques pour l'Europe» (STEP) soutient la compétitivité et l'avantage technologique de l'UE. Le soutien au développement et à la fabrication de certaines technologies de défense est aujourd'hui possible dans le cadre de STEP, y compris l'intelligence artificielle (IA), les technologies de cybersécurité ou les drones.

Toutefois, l'UE peut faire davantage pour répondre à la nécessité urgente d'accroître les investissements européens dans le domaine de la défense grâce au budget de l'UE.

À la suite de la lettre de la présidente von der Leyen du 4 mars adressée au Conseil européen, cette proposition vise à étendre le champ d'application de STEP grâce à l'introduction d'un quatrième secteur stratégique couvrant l'ensemble des technologies et produits liés à la défense, y compris ceux relevant des domaines prioritaires en matière de capacités recensés dans le livre blanc.

STEP pourrait ainsi être mobilisée pour orienter des ressources et des investissements supplémentaires dans le secteur de la défense, notamment sa base industrielle et technologique.

À cette fin, la présente proposition apporte des modifications au règlement STEP, ainsi qu'aux règlements relatifs à d'autres programmes couverts par STEP: le Fonds européen de la défense (FED), le programme pour une Europe numérique et Horizon Europe. En outre, la présente proposition modifiera également le règlement relatif au soutien à la production de munitions (ASAP) et le mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) afin d'orienter davantage les fonds de l'UE vers l'industrie et les technologies de la défense.

La modification du FED vise à permettre le cumul des financements entre le FED et d'autres programmes de l'Union pour la même action et introduit la possibilité de transférer au FED les ressources allouées aux États membres au titre des fonds de la politique de cohésion. L'ASAP est également modifié afin de permettre des transferts similaires à partir des États membres et d'étendre l'applicabilité du règlement au-delà du 30 juin 2025.

La modification du programme pour une Europe numérique souligne le soutien aux actions à double usage en tant qu'objectif général et spécifique de l'instrument et la possibilité d'utiliser la flexibilité budgétaire pour soutenir des investissements supplémentaires bien ciblés en faveur de la compétitivité et de l'autonomie stratégique de l'UE.

La modification du programme Horizon Europe permettra de soutenir les technologies susceptibles d'avoir des applications à double usage dans le cadre de l'Accélérateur du Conseil européen de l'innovation (CEI), ainsi que d'apporter un soutien en fonds propres aux technologies, l'accent étant mis sur les applications de défense à développer. Les montants inutilisés et les rendements potentiels des investissements réalisés par le Fonds du CEI au cours de la phase pilote dans le cadre d'Horizon 2020 devraient être mis à disposition afin de financer des projets supplémentaires à double usage et dans le domaine de la défense bénéficiant du champ d'application modifié.

Grâce à cette proposition, la Commission pourrait également attribuer des labels STEP[1] dans le cadre d'Horizon Europe, du FED et du programme pour une Europe numérique à des projets à fort potentiel dans le secteur de la défense, dans le but d'attirer des financements provenant d'autres sources (autres fonds de l'UE, fonds nationaux, investisseurs privés ou institutionnels).

Le 1er avril 2025, la Commission a proposé de modifier les règlements relatifs au Fonds européen de développement régional (FEDER)/Fonds de cohésion (FC), au Fonds pour une transition juste (FTJ) et au Fonds social européen+ (FSE+) afin de promouvoir davantage les investissements dans la défense dans le cadre de l'examen à mi-parcours de la politique de cohésion.

La présente proposition complète l'examen à mi-parcours de la politique de cohésion. L'extension du champ d'application de STEP permettrait de soutenir les investissements dans le développement et la fabrication de technologies critiques dans le domaine de la défense au titre des objectifs spécifiques existants de STEP dans le FEDER et le FC. De même, les compétences pertinentes pour le développement/la fabrication de technologies critiques dans le secteur de la défense pourraient également être soutenues dans le cadre de STEP par l'intermédiaire du FSE+.

[1] Le label STEP est le label de souveraineté défini dans le règlement (UE) 2024/795.

Une approche coordonnée au niveau de l'UE est nécessaire pour assurer une mobilité sans discontinuité du personnel et des équipements militaires dans toute l'Europe. Le MIE, en tant que programme géré centralement, peut garantir la sélection de projets de mobilité militaire présentant une forte valeur ajoutée pour l'UE et une maturité en vue d'une mise en œuvre rapide et coordonnée entre les États membres, sur la base des corridors de mobilité militaire. Le MIE garantit également la participation de l'État-major de l'UE à la sélection des projets et la conformité des projets sélectionnés avec les normes techniques requises pour les infrastructures de transport à double usage.

La proposition d'examen à mi-parcours de la politique de cohésion permet aux États membres d'utiliser les fonds de cohésion actuels pour investir dans des infrastructures de défense ou à double usage afin de favoriser la mobilité militaire, en bénéficiant d'un préfinancement de 30 % des montants programmés et de la possibilité d'appliquer un financement de l'Union allant jusqu'à 100 %. Ces investissements se concentrent principalement sur les quatre corridors de mobilité militaire prioritaires de l'UE. En ce qui concerne les investissements dans la mobilité militaire, la communication accompagnant l'examen à mi-parcours de la politique de cohésion encourage les États membres à faire usage de la possibilité de transférer vers le MIE les ressources qui leur sont allouées en gestion partagée, tout en bénéficiant des mêmes taux de pré- et de cofinancement avantageux que le financement au titre de la cohésion. Une modification du règlement MIE est proposée pour faciliter ce processus.

La modification du programme MIE pour le secteur numérique permettra de disposer des capacités numériques connectées nécessaires au développement de produits et de technologies de défense, y compris le cloud de connectivité, l'IA et les gigafabriques d'IA.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La proposition est cohérente avec les objectifs poursuivis par les programmes de l'UE susmentionnés et les fonds de la politique de cohésion. Elle prévoit des modifications ciblées des règlements (UE) 2021/694, (UE) 2021/695, (UE) 2021/697, (UE) 2021/1153, (UE) 2023/1525 et (UE) 2024/795.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La proposition se limite à des modifications ciblées des règlements (UE) 2021/694, (UE) 2021/695, (UE) 2021/697, (UE) 2021/1153, (UE) 2023/1525 et (UE) 2024/795 et assure la cohérence avec les autres politiques de l'Union.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La proposition est fondée sur les articles 114, 164, 172, 173, 175, troisième alinéa, 176, 177, 178, 182,183, 188 et 192, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

La proposition vise à encourager les investissements dans la défense en offrant des incitations, en supprimant les obstacles potentiels ainsi qu'en garantissant une flexibilité et une simplification accrues. Il est impossible d'obtenir le même résultat par des actions au niveau national.

- **Proportionnalité**

La proposition vise à mobiliser des investissements dans la défense et à offrir davantage de flexibilité et de simplification pour accélérer les investissements. Les mesures n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

- **Choix de l'instrument**

Un règlement est l'instrument approprié car il établit des règles directement applicables pour le soutien et parce que des modifications doivent être apportées aux règlements existants.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

s.o.

- **Consultation des parties intéressées**

s.o.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

s.o.

- **Analyse d'impact**

La présente proposition ne crée pas de nouvel instrument, mais est mise en œuvre au moyen d'outils existants dans le cadre du budget de l'UE, modifiés afin de mieux orienter les ressources d'investissement vers la défense. Ces instruments existants, tels qu'Horizon Europe, le programme pour une Europe numérique, le Fonds européen de la défense ou le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, ont fait l'objet d'une analyse d'impact. Cette analyse, effectuée dans des analyses d'impact ou des documents de travail analytiques des services de la Commission, couvre les incidences les plus significatives de la présente proposition. Une autre analyse d'impact n'est donc pas nécessaire. En outre, les modifications, limitées et ciblées, ne nécessitent pas d'analyse d'impact distincte.

- **Réglementation affûtée et simplification**

s.o.

- **Droits fondamentaux**

s.o.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Cette initiative sera financée par les ressources existantes, dans les limites des enveloppes convenues des programmes concernés et des ressources humaines allouées.

La proposition renforcera l'enveloppe du CEI de 210 millions d'EUR provenant des montants inutilisés et des fonds récupérés du projet pilote du CEI dans le cadre d'Horizon 2020.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

La mise en œuvre de la mesure fera l'objet d'un suivi et de rapports dans le cadre du dispositif général fixé en matière d'établissement de rapports par chaque programme et chaque fonds.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

s.o.

2025/0103 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant les règlements (UE) 2021/694, (UE) 2021/695, (UE) 2021/697, (UE) 2021/1153, (UE) 2023/1525 et (UE) 2024/795 en ce qui concerne l'incitation aux investissements liés à la défense dans le budget de l'UE pour mettre en œuvre le plan «ReArm Europe»

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 114, 164, 172, 173, son article 175, troisième alinéa, ses articles 176, 177, 178, 182, 183, 188, et son article 192, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen[2],

vu l'avis du Comité des régions[3],

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

(1) L'instabilité géopolitique sans précédent et l'aggravation rapide des niveaux de menace régionale et mondiale nécessitent une augmentation urgente et substantielle des dépenses de l'Union en matière de recherche et de développement, de capacité industrielle et de développement des infrastructures liées à la sécurité et à la défense. Comme indiqué dans le livre blanc conjoint intitulé «Préparation de la défense européenne à l'horizon 2030», l'Union devrait faire davantage pour répondre à la nécessité urgente d'accroître les investissements européens dans le domaine de la défense grâce au budget de l'Union.

(2) La plateforme «Technologies stratégiques pour l'Europe» (STEP) créée par le règlement (UE) 2024/795 du Parlement européen et du Conseil[4] est une initiative visant à stimuler la compétitivité de l'Union en mobilisant des fonds de onze programmes existants de l'Union en faveur de technologies critiques dans trois secteurs stratégiques: les technologies numériques et l'innovation de très haute technologie, les technologies propres et économes en ressources et les biotechnologies

[2] JO C , , p. .

[3] JO C , , p. .

[4] Règlement (UE) 2024/795 du Parlement européen et du Conseil du 29 février 2024 établissant la plateforme «Technologies stratégiques pour l'Europe» (STEP) et modifiant la directive 2003/87/CE et les règlements (UE) 2021/1058, (UE) 2021/1056, (UE) 2021/1057, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) 2021/1060, (UE) 2021/523, (UE) 2021/695, (UE) 2021/697 et (UE) 2021/241 (JO L, 2024/795, 29.2.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/795/oj).

À ce titre, il s'agit d'un bon moyen de mobiliser, de manière coordonnée et synergique, les ressources de l'Union en faveur de la défense, y compris les technologies numériques de pointe nécessaires au développement de produits et technologies de défense.

(3) Si le soutien aux technologies ayant des implications en matière de défense est aujourd'hui possible dans le cadre des trois secteurs stratégiques existants recensés dans STEP, il apparaît nécessaire d'accroître le potentiel de développement de la recherche, de l'industrie et de l'innovation dans le domaine de la défense en établissant un quatrième secteur stratégique dans STEP axé sur les technologies de défense. Ce nouveau secteur stratégique devrait garantir que les incitations STEP sont utilisées pour accroître le financement de l'Union dans les technologies de défense et contribuer à la compétitivité européenne conformément aux objectifs de STEP. Les technologies de défense s'entendent comme celles visées à l'annexe de la directive 2009/43/CE et comprennent, en particulier, les technologies dans les domaines recensés par le Conseil européen du 6 mars 2025, à savoir: la défense aérienne et antimissile; les systèmes d'artillerie, y compris les capacités de frappe de précision dans la profondeur; les missiles et les munitions; les drones et les systèmes antidrone; les moyens stratégiques, y compris en ce qui concerne l'espace et la protection des infrastructures critiques; la mobilité militaire; le domaine cyber; l'intelligence artificielle et la guerre électronique. En ce qui concerne l'intelligence artificielle, les gigafabriques d'IA devraient devenir des infrastructures essentielles pour développer rapidement la puissance de l'IA dans les technologies de défense.

(4) En outre, afin d'optimiser la capacité des programmes couverts par STEP à mobiliser les ressources de l'Union en faveur de la défense, il est nécessaire de préciser que ces programmes peuvent poursuivre des objectifs et des activités liés à l'amélioration de la compétitivité de la base industrielle et technologique de défense européenne (BITDE) ainsi que des activités de recherche et de développement dans le domaine de la défense.

(5) Horizon Europe, établi par le règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil[5], est le principal programme de financement de l'Union pour la recherche et l'innovation. L'Accélérateur du Conseil européen de l'innovation (CEI) institué par ledit règlement soutient, en particulier, les innovations susceptibles de représenter une percée et les innovations de nature disruptive, qui présentent des possibilités d'expansion mais peuvent être trop risquées pour des investisseurs privés. Les petites et moyennes entreprises (PME) actives dans le secteur de la défense ont besoin d'un financement pour la commercialisation de produits innovants. Toutefois, ces entreprises ont des difficultés plus importantes que les PME d'autres secteurs à accéder à des financements. Alors que le soutien à la recherche et au développement dans le domaine de la défense est assuré par l'intermédiaire du Fonds européen de la défense (FED), qui est un programme spécifique d'Horizon Europe, il convient d'ouvrir l'Accélérateur du CEI à des actions pouvoir avoir des applications à double usage. L'appui à l'expansion au titre de l'Accélérateur du CEI devrait également être étendu aux PME ne pouvant pas bénéficier de l'appui des banques, dont les start-ups, ou les petites entreprises à moyenne capitalisation qui ne peuvent pas bénéficier de

[5] Règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» et définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant les règlements (UE) nº 1290/2013 et (UE) nº 1291/2013 (JO L 170 du 12.5.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/695/2024-03-01).

l'appui des banques, y compris à des entités ayant déjà reçu un soutien au titre de l'Accélérateur, qui développent des innovations radicales et de rupture ne pouvant pas bénéficier de l'appui des banques et axées sur des applications dans le domaine de la défense. Cela justifie une exception ciblée au principe énoncé à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil, selon lequel les activités de recherche et d'innovation menées dans le cadre d'Horizon Europe se concentrent exclusivement sur les applications civiles, sans compromettre l'objectif consistant à éviter les doublons inutiles.

(6) En outre, afin de veiller à ce que des ressources appropriées soient affectées au financement de projets à double usage et de défense au titre d'Horizon Europe, il convient de déroger à l'article 212, paragraphe 3, du règlement financier afin de veiller à ce que les remboursements, y compris les avances remboursées, les recettes et les montants non utilisés, nets des frais et coûts du financement mixte du CEI fourni par le projet pilote du CEI au titre d'Horizon 2020 ne soient pas destinés au budget de l'Union, mais réinvestis dans le Fonds du CEI afin de financer des projets supplémentaires à double usage et de défense bénéficiant du champ d'application modifié. Le délai fixé à l'article 212, paragraphe 3, du règlement financier devrait également être adapté, en insérant une dérogation, afin de permettre cette possibilité.

(7) Le Fonds européen de la défense (FED) défini dans le règlement (UE) 2021/697 du Parlement européen et du Conseil[6] est le principal programme pour le renforcement de la compétitivité, de l'innovation, de l'efficacité et de l'autonomie technologique de l'industrie de la défense de l'Union. Le FED vise également à soutenir les actions qui favorisent le développement de technologies de rupture en matière de défense. Afin de mieux tenir compte des spécificités de ces actions, telles que leur petite échelle ou la nécessité d'un soutien rapide, il convient de simplifier les procédures permettant de décider du soutien apporté à ces actions tout en définissant les conditions de la décision relative à un tel soutien dans le programme de travail. .

(8) Il est également nécessaire d'exploiter les synergies entre le FED et d'autres programmes de l'Union. À cette fin, les États membres, les institutions, organismes et agences de l'Union européenne, les pays tiers, les institutions financières internationales ou d'autres tiers devraient avoir la possibilité d'apporter des contributions volontaires au programme, sous forme de recettes affectées externes. Des transferts volontaires de ressources allouées aux États membres dans le cadre de la gestion partagée vers le FED et la combinaison de contributions du FED avec d'autres programmes de l'Union pour des actions spécifiques devraient être possibles, à condition que le soutien cumulé de l'Union ne dépasse pas le total des coûts éligibles de l'action.

(9) Le programme pour une Europe numérique établi par le règlement (UE) 2021/694 du Parlement européen et du Conseil[7] vise à soutenir et à accélérer la transformation numérique de l'économie, de l'industrie et de la société européennes et à améliorer la compétitivité de l'Europe dans l'économie numérique mondiale. Dans ce contexte, le programme devrait également viser à soutenir, en particulier, les projets, les services et

---

6 Règlement (UE) 2021/697 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 établissant le Fonds européen de la défense et abrogeant le règlement (UE) 2018/1092 (JO L 170 du 12.5.2021, p. 149, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/697/2024-03-01).

7 Règlement (UE) 2021/694 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 établissant le programme pour une Europe numérique et abrogeant la décision (UE) 2015/2240 (JO L 166 du 11.5.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/694/2023-09-21).

les compétences pouvant avoir des applications à double usage dans le cadre de tous ses objectifs spécifiques.

(10) Pour renforcer la souveraineté technologique et la compétitivité, l'Union doit se doter des infrastructures informatiques, notamment en matière d'informatique en nuage et de données, pour être à la pointe de l'IA. Dans le cadre de la stratégie continentale sur l'IA, les fabriques et les gigafabriques d'IA sont essentielles pour que l'Union puisse être concurrentielle au niveau mondial ainsi qu'assurer son autonomie stratégique et sa compétitivité dans les domaines de la science et de la recherche à double usage et dans les secteurs industriels critiques, y compris l'industrie de la défense. Ces modèles nouvelle génération nécessitent une vaste infrastructure de calcul connectée pour réaliser des avancées dans des domaines spécifiques, y compris la défense. Il convient donc d'ajouter, dans l'objectif spécifique 1 – Calcul à haute performance du programme pour une Europe numérique, un objectif opérationnel supplémentaire consacré au déploiement et à l'exploitation des fabriques d'IA et de la nouvelle génération de gigafabriques d'IA spécialisées dans le développement, l'entraînement et l'exploitation des modèles et applications d'IA les plus complexes et de très grande taille, y compris le matériel et les logiciels nécessaires à ce déploiement.

(11) Dans l'objectif spécifique 5 du programme pour une Europe numérique – Déploiement et meilleure utilisation des capacités numériques – Interopérabilité, il est également nécessaire d'ajouter, dans l'objectif opérationnel défini pour soutenir le secteur public et des domaines d'intérêt public, une référence à la défense afin de préciser que la contribution financière de l'Union au titre d'un tel objectif peut être étendue à ce secteur.

(12) Il est également nécessaire d'adapter les règles d'éligibilité susceptibles d'être fixées dans le programme de travail du programme pour une Europe numérique de manière à ce qu'il soit possible de prévoir que les entités juridiques établies dans des pays associés et les entités juridiques qui sont établies dans l'Union mais sont contrôlées à partir de pays tiers ne sont pas éligibles pour participer à tout ou partie des actions axées sur les technologies à double usage potentiel au titre d'un objectif spécifique. En pareils cas, les appels à propositions et les appels d'offres devraient être limités aux entités juridiques établies ou réputées établies dans les États membres et contrôlées par des États membres ou par des ressortissants d'États membres.

(13) Le règlement (UE) 2023/1525 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien à la production de munitions (ASAP)[8] a été adopté afin de soutenir financièrement le renforcement urgent de la réactivité et de la capacité de la BITDE à garantir la disponibilité et la fourniture en temps utile de munitions sol-sol, de munitions d'artillerie ainsi que de missiles. Les transferts volontaires de ressources allouées aux États membres dans le cadre de la gestion partagée vers l'instrument ASAP ainsi que les contributions volontaires supplémentaires des États membres ou d'autres parties prenantes concernées devraient contribuer à poursuivre le soutien au renforcement des capacités de production de l'Union au-delà du 30 juin 2025. Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) 2023/1525 afin d'introduire une telle possibilité. Étant donné que ce règlement a démontré son utilité pour développer de nouvelles capacités de production de poudre/propergol, d'explosifs, d'obus, de missiles, ainsi que de

[8] Règlement (UE) 2023/1525 du Parlement européen et du Conseil du 20 juillet 2023 relatif au soutien à la production de munitions (ASAP) (JO L 185 du 24.7.2023, p. 7, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1525/oj).

nouvelles capacités d'essai dans l'ensemble de l'Union, il convient de veiller à ce que son application soit prolongée jusqu'au 31 décembre 2026.

(14) Le mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) défini dans le règlement (UE) 2021/1153 du Parlement européen et du Conseil[9] vise à accélérer les investissements dans le domaine des réseaux transeuropéens, en exploitant au mieux les synergies entre les secteurs des transports, de l'énergie et du numérique. Afin de soutenir l'infrastructure informatique connectée requise par les produits et technologies de défense et au-delà de ces domaines, les objectifs du volet numérique du MIE prévus par ledit règlement devraient être étendus au déploiement et à la fourniture de capacités numériques telles que l'informatique en nuage, l'IA et les gigafabriques d'IA.

(15) La mobilité militaire est également l'un des objectifs du programme MIE. Le livre blanc conjoint intitulé «Préparation de la défense européenne à l'horizon 2030» a reconnu la mobilité militaire comme un élément indispensable et essentiel de la sécurité et de la défense européennes et a souligné la valeur ajoutée de l'Union en ce qui concerne le soutien aux infrastructures à double usage pour la mobilité. L'examen à mi-parcours du Fonds européen de développement régional (FEDER) et du Fonds de cohésion, tous deux institués par le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil[10], a introduit la possibilité d'investir dans des infrastructures de défense ou à double usage afin de favoriser la mobilité militaire grâce à un préfinancement de 30 % des montants programmés et la possibilité d'appliquer un financement de l'Union pouvant atteindre 100 %. Dans les cas où les États membres transfèrent au MIE des ressources qui leur sont allouées en gestion partagée, ils devraient bénéficier des mêmes conditions de préfinancement et de cofinancement pour les projets d'infrastructures de transport à double usage que celles prévues dans le FEDER et le Fonds de cohésion. Dans ce cas, ces montants devraient être réservés aux projets de développement des corridors de mobilité militaire recensés par les États membres en ce qui concerne les besoins militaires pour la mobilité militaire à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union, ainsi que la connectivité et les capacités numériques.

(16) Il y a donc lieu de modifier les règlements (UE) 2021/694, (UE) 2021/695, (UE) 2021/697, (UE) 2021/1153, (UE) 2023/1525 et (UE) 2024/795 en conséquence.

(17) Étant donné qu'il est urgent de permettre des investissements essentiels dans le secteur de la défense, dans le contexte de défis géopolitiques pressants, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

(18) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir renforcer les activités de recherche et développement dans les secteurs des biens à double usage et de la défense et accroître la compétitivité de l'industrie de la défense dans l'Union en recentrant les investissements de ces priorités critiques, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, mais peuvent l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré

---

9 Règlement (UE) 2021/1153 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe et abrogeant les règlements (UE) nº 1316/2013 et (UE) nº 283/2014 (JO L 249 du 14.7.2021, p. 38, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1153/2024-07-18).

10 Règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion (JO L 231 du 30.6.2021, p. 60, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1058/2024-12-24).

à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) 2021/694 [programme pour une Europe numérique] est modifié comme suit:

(1) À l'article 3, paragraphe 1, deuxième alinéa, le point suivant est ajouté:

«c) à soutenir des projets, services, compétences et applications à double usage.».

(2) À l'article 4, paragraphe 1, le point suivant est ajouté:

«d) déployer et exploiter les fabriques d'IA et la nouvelle génération de gigafabriques d'IA spécialisées dans le développement, l'entraînement et l'exploitation des modèles et applications d'IA les plus complexes et de très grande taille, y compris le matériel et les logiciels nécessaires à ce déploiement.».

(3) À l'article 8, paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) soutenir le secteur public et des domaines d'intérêt public, tels que les secteurs de la santé et des soins, de l'éducation, de la justice, des douanes, de la défense, des transports, de la mobilité, de l'énergie, de l'environnement, de la culture et de la création, y compris les entreprises concernées établies dans l'Union, pour qu'ils déploient efficacement des technologies numériques de pointe, telles que le CHP, l'informatique quantique, l'IA et la cybersécurité, et y accèdent;».

(4) À l'article 12, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Le programme de travail peut aussi prévoir que les entités juridiques établies dans des pays associés et les entités juridiques qui sont établies dans l'Union mais sont contrôlées à partir de pays tiers ne sont pas éligibles pour participer à tout ou partie des actions au titre de l'objectif spécifique 3 pour des raisons de sécurité dûment justifiées, ni à des actions axées sur des technologies à double usage potentiel au titre d'un objectif spécifique. En pareils cas, les appels à propositions et les appels d'offres sont limités aux entités juridiques établies ou réputées établies dans les États membres et contrôlées par des États membres ou par des ressortissants d'États membres. Ces restrictions peuvent s'appliquer à l'accès aux capacités déployées dans le cadre de ces appels.».

Article 2

Le règlement (UE) 2021/695 [Horizon Europe] est modifié comme suit:

(1) À l'article 46, le paragraphe 4 *bis* suivant est inséré:

«4 *bis*. Par dérogation à l'article 212, paragraphe 3, du règlement financier, les remboursements, y compris les avances remboursées, les recettes et les montants non utilisés, nets des frais et coûts du financement mixte du CEI fourni par le projet pilote du CEI au titre d'Horizon 2020, sont considérés comme constituant des recettes affectées internes conformément à l'article 21, paragraphe 3, point f), et à l'article 21, paragraphes 4 et 5, du règlement financier. La limite de deux ans prévue

à l'article 212, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement financier s'applique à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement].».

(2) L'article 48, paragraphe 1, deuxième alinéa, est modifié comme suit:

(a) au point a), la phrase suivante est ajoutée:

«Par dérogation à l'article 7, paragraphe 1, ce soutien peut inclure d'éventuelles applications à double usage.»;

(b) au point b), la phrase suivante est ajoutée:

«Par dérogation à l'article 7, paragraphe 1, ce soutien peut inclure d'éventuelles applications à double usage.»;

(c) au point c), la phrase suivante est ajoutée:

«Par dérogation à l'article 7, paragraphe 1, ce soutien peut inclure d'éventuelles applications à double usage.»;

(d) la phrase suivante est ajoutée au point d):

«Par dérogation à l'article 7, paragraphe 1, ce soutien peut inclure l'innovation dans les technologies critiques axées sur des applications dans le domaine de la défense.».

Article 3

Le règlement (UE) 2021/697 [Fonds européen de la défense] est modifié comme suit:

(1) L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 6*

Soutien à des technologies de rupture en matière de défense

1. La Commission soutient les actions qui favorisent le développement de technologies de rupture en matière de défense dans les domaines d'intervention définis dans les programmes de travail visés à l'article 24.

2. Les programmes de travail définissent les formes de financement les plus adaptées, les critères et procédures de sélection et d'attribution ainsi que la mise en œuvre pour les technologies de rupture en matière de défense.».

(2) L'article suivant est inséré:

«*Article 8 bis*

Financement cumulé et transferts de ressources

1. Une action ayant reçu une contribution d'un autre programme de l'Union peut aussi recevoir une contribution au titre du programme, pour autant que les contributions ne couvrent pas les mêmes coûts. Les règles du programme de l'Union concerné s'appliquent à la contribution qu'il apporte à l'action. Le soutien au titre des différents programmes de l'Union peut être calculé au prorata, conformément aux documents énonçant les conditions du soutien.

2. Les ressources allouées aux États membres dans le cadre de la gestion partagée peuvent, à la demande de l'État membre concerné, être transférées au programme, sous réserve du respect des conditions énoncées dans les dispositions pertinentes du règlement (UE) 2021/1060 pour la période 2021-2027. La Commission exécute ces ressources en mode direct, conformément à l'article 62, paragraphe 1, premier alinéa, point a), du règlement financier, ou en mode indirect, conformément au point c) dudit alinéa. Ces ressources sont utilisées au profit de l'État membre concerné.

   Les ressources transférées conformément au paragraphe 2 du présent article peuvent, par dérogation à l'article 13, paragraphe 2, du présent règlement, être utilisées pour contribuer au financement des actions éligibles au titre de l'article 10 du présent règlement, jusqu'à concurrence de 100 % des coûts éligibles.

3. Lorsque la Commission n'a pas conclu d'engagement juridique dans le cadre de la gestion directe ou indirecte pour des ressources transférées conformément au paragraphe 3 du présent article et au plus tard le 30 septembre 2027, les ressources non engagées correspondantes peuvent être retransférées vers un ou plusieurs des programmes d'origine concernés, à la demande de l'État membre concerné, conformément aux conditions énoncées dans les dispositions pertinentes du règlement (UE) 2021/1060.

4. Les États membres, les institutions, organismes et agences de l'Union européenne, les pays tiers, les organisations internationales, les institutions financières internationales ou d'autres tiers peuvent apporter des contributions financières supplémentaires au programme. Ces contributions financières constituent des recettes affectées externes au sens de l'article 21, paragraphe 2, points a), d) ou e), ou de l'article 21, paragraphe 5, du règlement financier.».

Article 4

Le règlement (UE) 2021/1153 [mécanisme pour l'interconnexion en Europe] est modifié comme suit:

(1) L'article 3, paragraphe 2, est modifié comme suit:

c) le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) dans le secteur du numérique: contribuer au développement de projets d'intérêt commun relatifs au déploiement de réseaux à très haute capacité répondant aux impératifs de sûreté et de sécurité et à l'accès à ces derniers, y compris des systèmes 5G, à la mise en place et au déploiement des capacités numériques telles que l'informatique en nuage, l'IA et les gigafabriques d'IA, au renforcement de la résilience et des capacités des réseaux numériques dorsaux sur les territoires de l'Union en les reliant aux territoires voisins, ainsi qu'à la numérisation des réseaux de transport et d'énergie.».

(2) À l'article 8, paragraphe 4, le point f) suivant est ajouté:

«f) | les projets d'intérêt commun contribuant à la mise en place et au déploiement ou à la mise à niveau significative des capacités numériques, y compris l'informatique en nuage, l'IA et les gigafabriques d'IA, sont prioritaires dans la mesure où ils contribuent de manière significative à améliorer les performances, la résilience et la sécurité des infrastructures de transport, d'énergie et numériques qui sont essentielles à la mise en œuvre du marché intérieur.».

(3) À l'article 9, paragraphe 4, le point f) suivant est ajouté:

«f) | les actions soutenant la mise en place et le déploiement de capacités numériques dans les domaines de l'informatique en nuage, de l'IA et des gigafabriques d'IA.».

(4) À l'article 15, paragraphe 2, le point b *bis*) suivant est ajouté:

«b *bis*) sous réserve du transfert des ressources nécessaires au MIE dans le cadre de l'examen à mi-parcours des programmes soutenus par le Fonds européen de développement régional et le Fonds de cohésion [ajouter la référence juridique au règlement adopté conformément aux documents COM(2025) 123 et 2025/0084 (COD)], conformément à l'article 4, paragraphe 13, pour les travaux relevant des objectifs spécifiques visés à l'article 3, paragraphe 2, point a) ii), les conditions suivantes s'appliquent:

i) les taux de cofinancement peuvent être portés à un maximum de 100 %;

ii) les actions sont éligibles à un préfinancement représentant au moins 30 % du montant alloué dans la convention de subvention;

iii) les actions se situent sur un ou plusieurs des quatre corridors de mobilité militaire prioritaires de l'UE recensés par les États membres à l'annexe II des besoins militaires pour la mobilité militaire à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union, tels qu'adoptés par le Conseil le [18 mars 2025 et portant la référence ST 6728/25 ADD1], et sont conformes aux exigences en matière d'infrastructures énoncées dans le règlement d'exécution (UE) 2021/1328 de la Commission.».

Article 5

Le règlement (UE) 2023/1525 [ASAP] est modifié comme suit:

(1) À l'article 6, les paragraphes suivants sont insérés:

«3 *bis*. Les États membres, les institutions, organismes et agences de l'Union, les pays tiers, les organisations internationales, les institutions financières internationales ou d'autres tiers peuvent apporter des contributions financières supplémentaires à l'instrument. Ces contributions financières constituent des recettes affectées externes au sens de l'article 21, paragraphe 2, points a), d) ou e), ou de l'article 21, paragraphe 5, du règlement financier.

3 *ter*. Les ressources allouées aux États membres dans le cadre de la gestion partagée peuvent, à la demande des États membres concernés, être transférées à l'instrument, sous réserve du respect des conditions énoncées dans les dispositions pertinentes du règlement (UE) 2021/1060. La Commission exécute ces ressources en mode direct, conformément à l'article 62, paragraphe 1, premier alinéa, point a), du règlement financier, ou en mode indirect, conformément au point c) dudit alinéa. Ces ressources sont utilisées au profit de l'État membre concerné.

3 *quater*. Les ressources transférées conformément au paragraphe 3 *ter* du présent article peuvent, par dérogation à l'article 19 *quater*, paragraphe 6, du présent règlement, être utilisées pour contribuer au financement d'actions éligibles au titre de l'article 13 du présent règlement jusqu'à concurrence de 100 % des coûts éligibles.

3 *quinquies*. Lorsque la Commission n'a pas conclu d'engagement juridique dans le cadre de la gestion directe ou indirecte pour des ressources transférées conformément au paragraphe 3 du présent article et au plus tard le 30 septembre 2027, les

ressources non engagées correspondantes peuvent être retransférées vers un ou plusieurs des programmes d'origine concernés, à la demande de l'État membre concerné, conformément aux conditions énoncées dans les dispositions pertinentes du règlement (UE) 2021/1060.».

(2) À l'article 24, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Le présent règlement est applicable jusqu'au 31 décembre 2026. Cela n'affecte ni la poursuite ni la modification des actions engagées en vertu du présent règlement, ni les actions nécessaires à la protection des intérêts financiers de l'Union.».

Article 6

À l'article 2, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2024/795, [plateforme «Technologies stratégiques pour l'Europe» (STEP)], le point suivant est ajouté:

«iv) | technologies de défense;».

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
La présidente	*Le président*

FICHE FINANCIÈRE ET NUMÉRIQUE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE 3
1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative 3
1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) 3
1.3. Objectif(s) 3
1.3.1. Objectif général/objectifs généraux 3
1.3.2. Objectif(s) spécifique(s) 3
1.3.3. Résultat(s) et incidence(s) attendus 3
1.3.4. Indicateurs de performance 3
1.4. La proposition/l'initiative porte sur: 4
1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative 4
1.5.1. Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative 4
1.5.2. Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres. 4
1.5.3. Leçons tirées d'expériences similaires 4
1.5.4. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés 5
1.5.5. Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement 5
1.6. Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière 6
1.7. Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s) 6
2. MESURES DE GESTION 8
2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu 8
2.2. Système(s) de gestion et de contrôle 8
2.2.1. Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée 8
2.2.2. Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer 8
2.2.3. Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture) 8
2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités 9

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE10
3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s) 10
3.2. Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits 12
3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels 12
3.2.1.1. Crédits issus du budget voté 12
3.2.1.2. Crédits issus de recettes affectées externes 17
3.2.2. Estimation des réalisations financées à partir des crédits opérationnels 22
3.2.3. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs 24
3.2.3.1. Crédits issus du budget voté 24
3.2.3.2. Crédits issus de recettes affectées externes 24
3.2.3.3. Total des crédits 24
3.2.4. Besoins estimés en ressources humaines 25
3.2.4.1. Financement sur le budget voté 25
3.2.4.2. Financement par des recettes affectées externes 26
3.2.4.3. Total des besoins en ressources humaines 26
3.2.5. Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques 28
3.2.6. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel 28
3.2.7. Participation de tiers au financement 28
3.3. Incidence estimée sur les recettes 29
4. DIMENSIONS NUMERIQUES 29
4.1. Exigences pertinentes en matière numérique 30
4.2. Données 30
4.3. Solutions numériques 31
4.4. Évaluation de l'interopérabilité 31
4.5. Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique 32

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) 2021/694, (UE) 2021/695, (UE) 2021/697, (UE) 2021/1153, (UE) 2023/1525 et (UE) 2024/795 en ce qui concerne l'incitation aux investissements liés à la défense dans le budget de l'UE pour mettre en œuvre le plan «ReArm Europe»

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s)

Une ère nouvelle pour la défense et la sécurité européennes

1.3. Objectif(s)

1.3.1. Objectif général/objectifs généraux

Encourager les investissements liés à la défense dans le budget de l'UE et renforcer la base industrielle et technologique de la défense de l'UE conformément au plan «ReArm Europe».

1.3.2. Objectif(s) spécifique(s)

- Permettre l'extension de la plateforme «Technologies stratégiques pour l'Europe» (STEP) aux technologies et produits liés à la défense et renforcer l'autonomie stratégique de l'UE dans le secteur de la défense.
- Modifier le Fonds européen de la défense (FED) afin de i) mieux exploiter les synergies avec d'autres programmes de l'Union en permettant de combiner les contributions du FED avec d'autres programmes de l'Union pour des actions spécifiques; ii) permettre des transferts volontaires de ressources allouées aux États membres dans le cadre de la gestion partagée vers le FED; iii) rationaliser le processus d'évaluation et de financement du développement de technologies de rupture dans le domaine de la défense.
- Modifier le règlement relatif à l'action de soutien à la production de munitions (ASAP) à i) introduire la possibilité de transferts volontaires de ressources allouées aux États membres dans le cadre de la gestion partagée vers l'ASAP, ainsi que de contributions volontaires supplémentaires des États membres ou d'autres parties prenantes concernées; ii) proroger l'application du règlement ASAP jusqu'au 31 décembre 2026 afin de garantir la continuité du soutien au développement de nouvelles capacités de production de munitions et de produits connexes.
- Modifier le programme pour une Europe numérique afin de mettre davantage l'accent sur l'autonomie stratégique et la compétitivité et de mieux soutenir les technologies et les applications à double usage. Il s'agit notamment du déploiement d'infrastructures numériques telles que l'intelligence artificielle, l'informatique à haute performance et la cybersécurité, par exemple par le développement de fabriques d'IA et de gigafabriques. La modification garantira également que le financement du programme est utilisé d'une manière qui soit conforme aux intérêts stratégiques de l'UE, y compris en adaptant les règles d'éligibilité pour les actions à double usage.
- Modifier Horizon Europe afin de permettre de soutenir des projets pouvant avoir des applications à double usage dans le cadre de l'Accélérateur du

Conseil européen de l'innovation (CEI), ainsi que des projets axés sur les applications dans le domaine de la défense dans le cadre du programme EIC STEP Scale Up.

- Modifier le mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) afin d'étendre ses objectifs dans le secteur numérique au déploiement et à la fourniture de capacités numériques telles que l'informatique en nuage, l'IA et les gigafabriques d'IA, et contribuer au développement de projets d'intérêt commun relatifs à des réseaux et infrastructures efficaces, interconnectés et multimodaux favorisant une mobilité intelligente, interopérable, durable, inclusive, accessible et répondant aux impératifs de sûreté et de sécurité, conformément aux objectifs du règlement (UE) nº 1315/2013.

1.3.3. Résultat(s) et incidence(s) attendus

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

La proposition de règlement mini-omnibus devrait avoir les effets suivants sur les bénéficiaires et les groupes visés:

Augmentation des investissements dans la défense: la proposition offrira aux États membres une flexibilité accrue dans l'utilisation du budget de l'UE pour répondre à leurs besoins en matière de défense, ce qui entraînera une augmentation significative des investissements dans le domaine de la défense, conformément aux objectifs du plan «ReArm Europe».

Renforcement de la base industrielle et technologique de défense européenne (BITDE): en soutenant le développement dans les technologies à double usage et de défense, la proposition permettra à l'UE de réduire sa dépendance à l'égard de fournisseurs de pays tiers et de renforcer son autonomie stratégique, renforçant en définitive la BITDE.

Amélioration de la préparation, des capacités et de la mobilité militaires: la proposition permettra aux États membres de combler leurs lacunes en matière de capacités de défense, de développer la préparation militaire nécessaire pour décourager de manière crédible les agressions armées et d'améliorer la mobilité militaire sur l'ensemble du continent, y compris par le développement des corridors de mobilité militaire. Les nouveaux taux de pré- et de cofinancement pour les projets d'infrastructures de transport à double usage devraient inciter les États membres à transférer des ressources de la gestion partagée vers le MIE, permettant ainsi une approche coordonnée des investissements dans la mobilité militaire entre les États membres et contribuant aux objectifs du livre blanc conjoint intitulé «Préparation de la défense européenne à l'horizon 2030».

Soutien aux PME et aux jeunes entreprises: en ouvrant l'accélérateur du Conseil européen de l'innovation (CEI) et du programme EIC STEP Scale Up aux technologies à double usage et de défense, la proposition encouragera l'innovation et la compétitivité dans l'UE, renforcera la BITDE et offrira des possibilités de développement et de croissance aux PME et aux jeunes entreprises.

Renforcement des synergies avec d'autres secteurs: la proposition facilitera le renforcement des synergies entre la défense et d'autres secteurs, tels que le numérique, en permettant le financement d'initiatives telles que les fabriques d'IA et les gigafabriques d'IA, ainsi que les projets à double usage susceptibles d'avoir des retombées sur l'innovation et la compétitivité dans des domaines tels que la recherche, la technologie et l'industrie.

Ces résultats et effets escomptés profiteront à **diverses parties prenantes**, notamment:

– les États membres, en offrant une flexibilité accrue dans l'utilisation des fonds de l'UE à l'appui de la sécurité et de la défense;

– l'industrie de la défense de l'UE, y compris les PME et les jeunes entreprises, en offrant des possibilités de croissance et d'innovation et en renforçant la BITDE;

– les citoyens de l'UE, en contribuant à la paix, à la sécurité et à l'autonomie stratégique.

1.3.4. Indicateurs de performance

Préciser les indicateurs permettant de suivre l'avancement et les réalisations.

Objectif spécifique	**Indicateur**
Renforcement de la base industrielle et technologique de défense européenne (BITDE) et résilience de la chaîne d'approvisionnement	Nombre de projets de défense soutenus par STEP
Amélioration de la mobilité militaire	Nombre de composants d'infrastructures de transport adaptés aux exigences du double usage
Soutien à l'innovation dans le domaine de la défense	Réduction du temps d'évaluation et d'attribution des projets FED liés aux technologies de rupture en matière de défense
Soutien aux PME et aux jeunes entreprises qui développent des technologies à double usage et de défense	Nombre de PME et de jeunes entreprises actives dans le domaine de la défense et des technologies à double usage recevant un financement par l'intermédiaire de l'Accélérateur du Conseil européen de l'innovation (CEI) et du programme EIC STEP Scale Up
Renforcement des synergies avec d'autres secteurs, tels que le numérique	Nombre de projets financés par l'intermédiaire du programme pour une Europe numérique qui comportent un volet «double usage» ou «défense»

1.4. La proposition/l'initiative porte sur:

☐ une action nouvelle

☐ une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire[11]

☑ la prolongation d'une action existante

☐ une fusion ou une réorientation d'une ou de plusieurs actions vers une autre action/une action nouvelle

[11] Tel(le) que visé(e) à l'article 58, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.5.1. Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative

La proposition vise à répondre à la nécessité d'investir davantage et rapidement dans la défense et de mettre en place une BITDE forte et compétitive, conformément au plan «ReArm Europe». Elle vise à apporter des modifications aux programmes existants de l'UE, y compris STEP, Horizon Europe, le FED, l'ASAP, le programme pour une Europe numérique et le MIE, afin de soutenir les initiatives dans le domaine de la défense et du double usage. Les modifications ciblées des règlements de l'UE prendront effet immédiatement après l'adoption du règlement proposé. Le cas échéant, elles devraient être pris en considération pour l'élaboration et/ou la modification des programmes de travail existants des initiatives pertinentes (Horizon Europe, MIE, programme pour une Europe numérique, STEP, FED). Cela permettra de lancer de nouveaux appels à propositions et de sélectionner des projets conformes aux objectifs de l'UE et des États membres en matière de défense et de sécurité.

Calendrier de mise en œuvre:

Le calendrier de mise en œuvre du règlement mini-omnibus sera influencé par les cycles de programmes existants et par la nécessité d'intégrer les modifications dans les programmes de travail respectifs. Pour la plupart des programmes, les modifications devraient être introduites dans le prochain programme de travail disponible, les premiers appels à propositions étant lancés peu de temps après.

En ce qui concerne les modifications qui introduisent la possibilité pour les États membres d'orienter les fonds de la politique de cohésion vers des investissements liés à la défense (y compris le MIE, STEP, le FED et l'ASAP), afin de bénéficier du préfinancement supplémentaire de 30 % des montants programmés, les États membres devraient soumettre leurs modifications de programme d'ici la fin de l'année 2025.

1.5.2. Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.

La valeur ajoutée de l'action de l'UE réside dans sa capacité à coordonner les investissements, à maximiser l'efficacité budgétaire et à renforcer l'efficacité du soutien aux investissements dans le domaine de la défense par rapport à ce qui serait possible pour un État membre agissant seul. Le rôle de l'UE dans la promotion d'une approche coordonnée des investissements dans le domaine de la défense permet aux États membres de répondre à leurs besoins en matière de défense, ce qui est essentiel pour garantir la sécurité et la stabilité de l'UE et de ses États membres.

Justification de l'action au niveau de l'UE (ex ante):

– La nécessité d'investissements coordonnés dans le domaine de la défense pour faire face aux menaces et aux défis communs en matière de sécurité, auxquels les États membres ne peuvent répondre efficacement seuls.

– L'importance de maximiser l'efficacité budgétaire, de maximiser la complémentarité des différents programmes de financement et de réduire la

duplication des efforts déployés, ce qui peut être réalisé grâce à la coordination et à la coopération au niveau de l'UE.

Justification de l'action au niveau de l'UE (ex ante):

– Soutenir la préparation de la défense et améliorer la mobilité militaire, ce qui renforcera la capacité des États membres à répondre aux menaces et défis communs en matière de sécurité.

– Renforcer la compétitivité et l'innovation dans l'industrie européenne de la défense, résultant de l'approche coordonnée de l'UE en matière d'investissements dans le domaine de la défense et du développement d'une base industrielle et technologique de défense européenne (BITDE) forte et compétitive.

– La maximisation des synergies entre les différents instruments financiers de l'UE et l'amélioration de l'étendue et du champ d'application, ce qui permettra à l'UE de mobiliser ses ressources plus efficacement et de renforcer les effets obtenus grâce à ses investissements par rapport à des États membres agissant seuls, en particulier pour les projets à grande échelle.

– Un meilleur rapport qualité-prix, grâce à l'utilisation efficace des ressources et à la réduction de la duplication des efforts déployés, ce qui permettra à l'UE de réaliser davantage avec ses ressources disponibles. En combinant les ressources et l'expertise de différents programmes de l'UE, l'UE peut créer une approche plus globale et plus intégrée des investissements dans le domaine de la défense, qui produira des avantages et des rendements plus importants que ceux qui pourraient être obtenus grâce aux seuls programmes individuels.

1.5.3. Leçons tirées d'expériences similaires

L'UE a réussi à adapter ses instruments de financement pour répondre aux défis et priorités émergents. Par exemple, pendant la pandémie de COVID-19, l'UE a mis en place plusieurs instruments visant à soutenir la reprise et la résilience des régions et des communautés touchées, notamment l'initiative d'investissement en réaction au coronavirus (CRII) et l'initiative d'investissement+ en réaction au coronavirus (CRII+), ainsi que REACT-EU (soutien à la reprise en faveur de la cohésion et des territoires de l'Europe). En outre, en réponse à la guerre entre la Russie et l'Ukraine et à la crise des prix de l'énergie qui en a résulté, l'UE a proposé une utilisation plus souple de ses instruments de financement pour aider les États membres à relever divers défis.

Ces expériences ont montré que l'adaptation des instruments de financement de l'UE peut être un moyen efficace de répondre à l'évolution des défis et des priorités stratégiques. Elles ont également souligné l'importance d'une coordination et d'une coopération étroites entre la Commission européenne, les États membres et les autorités compétentes afin de garantir une utilisation efficace et efficiente des fonds.

Dans le contexte des investissements dans le domaine de la défense, l'UE peut tirer ces enseignements pour veiller à ce que l'adaptation de ses instruments de financement se fasse d'une manière transparente, responsable et efficace. En s'appuyant sur ces expériences passées, l'UE peut créer un cadre plus souple et plus réactif, mieux équipé pour faire face aux défis complexes et en constante évolution auxquels l'UE et ses États membres sont confrontés en matière de sécurité.

1.5.4. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés

Les modifications ciblées qu'il est proposé d'apporter aux règlements de l'UE pertinents sont pleinement compatibles avec le cadre financier pluriannuel (CFP) 2021-2027 existant. Les modifications ne nécessitent pas de financement supplémentaire provenant du budget de l'UE et ne modifient pas non plus la dotation budgétaire globale de la plupart des programmes, étant donné qu'elles visent à optimiser l'utilisation des ressources existantes dans le cadre des programmes actuels. Les flexibilités et synergies proposées entre les différents instruments financiers de l'UE, tels que STEP, le FED, l'ASAP, le MIE et le programme pour une Europe numérique, sont également pleinement compatibles avec le CFP existant. Toutefois, pour atteindre les objectifs de la proposition mini-omnibus, des ressources supplémentaires provenant des fonds récupérés du projet pilote du CEI dans le cadre du CFP précédent au titre d'Horizon 2020 seront allouées à Horizon Europe, en particulier pour le Conseil européen de l'innovation. Ce renforcement ciblé soutiendra le développement de technologies innovantes dans le domaine de la défense et du double usage et sera mis en œuvre dans le cadre du CFP existant.

Les modifications proposées pourraient contribuer à éclairer le futur CFP en fournissant des informations précieuses et des enseignements tirés de la mise en œuvre des programmes actuels. L'expérience acquise grâce à l'assouplissement des fonds de cohésion et à la création de synergies entre les différents instruments financiers de l'UE pourrait être prise en considératin lors de la conception des futurs programmes et dotations budgétaires de l'UE. Elle pourrait contribuer à faire en sorte que le financement futur de l'UE soit plus efficace, plus efficient et mieux aligné sur les priorités stratégiques de l'UE, y compris en matière de défense et de sécurité.

1.5.5. Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement

Les modifications ciblées qu'il est proposé d'apporter aux règlements de l'UE pertinents offrent une série d'options de financement et de possibilités de redéploiement, qui pourraient contribuer à optimiser l'utilisation des ressources existantes et à soutenir le développement des capacités et des technologies de défense dans l'UE.

L'une des options de financement est la possibilité d'acheminer les fonds de cohésion pour soutenir les investissements et les activités liés à la défense, par exemple dans le cadre de STEP.

La modification relative au Fonds européen de la défense (FED) vise à permettre le cumul de financements entre le FED et d'autres programmes de l'Union pour la même action, permettant une approche plus globale et intégrée du soutien aux investissements liés à la défense. En outre, la modification prévoit la possibilité de transférer vers le FED les ressources allouées aux États membres au titre des fonds de la politique de cohésion, ce qui permettrait aux États membres de réorienter leurs fonds au titre de la politique de cohésion pour soutenir les investissements liés à la défense. Par ailleurs, la modification de l'ASAP permettra des transferts volontaires de ressources allouées aux États membres au titre des fonds de la politique de cohésion vers l'instrument ASAP, ainsi que des contributions volontaires supplémentaires des États membres.

La modification du programme pour une Europe numérique prévoit la possibilité d'utiliser la flexibilité budgétaire pour soutenir des investissements supplémentaires bien ciblés en faveur de la compétitivité et de l'autonomie stratégique de l'UE, y compris le double usage.

La modification du programme Horizon Europe permettra de soutenir des projets pouvant avoir des applications à double usage dans le cadre de l'Accélérateur du Conseil européen de l'innovation (CEI) (subvention + actions), ainsi que des projets axés sur les applications de défense dans le cadre du programme d'expansion de l'Accélérateur du CEI (fonds propres uniquement).

La modification du MIE offrira les capacités numériques connectées nécessaires au développement de produits et de technologies de défense, y compris le cloud de connectivité, l'IA et les gigafabriques d'IA, ainsi que la mobilité militaire. Elle soutiendra le développement d'infrastructures et de technologies essentielles pour la sécurité et la défense. Dans le MIE, l'enveloppe pour la mobilité militaire (1,7 milliard d'EUR) a été entièrement allouée à des projets en 2024, après trois appels ou propositions. Les transferts des États membres à partir de ressources relevant de la gestion partagée constituent donc une option pour soutenir d'autres projets de mobilité militaire au titre du MIE.

1.6. Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière

☑ **durée limitée**

– ☑ en vigueur à partir d'avril 2025 jusqu'au 31/12/2028

– ☑ incidence financière de 2025 jusqu'en 2027 pour les crédits d'engagement et de 2025 jusqu'en 2030 pour les crédits de paiement

☐ **durée illimitée**

– Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,

– puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)[12]

☑ **Gestion directe** par la Commission

– ☑ dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union

– ☑ par les agences exécutives

☑ **Gestion partagée** avec les États membres

☑ **Gestion indirecte** en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

– ☐ à des pays tiers ou des organismes qu'ils ont désignés

– ☐ à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser)

– ☑ à la Banque européenne d'investissement et au Fonds européen d'investissement

– ☐ aux organismes visés aux articles 70 et 71 du règlement financier

– ☐ à des établissements de droit public

– ☐ à des entités de droit privé investies d'une mission de service public, pour autant qu'elles soient dotées de garanties financières suffisantes

– ☐ à des entités de droit privé d'un État membre qui sont chargées de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et dotées de garanties financières suffisantes

– ☐ à des organismes ou des personnes chargés de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la politique étrangère et de sécurité commune, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiés dans l'acte de base concerné

– ☐ à des entités établies dans un État membre, régies par le droit privé d'un État membre ou par le droit de l'Union et qui peuvent se voir confier, conformément à la réglementation sectorielle, l'exécution des fonds de l'Union ou des garanties budgétaires, dans la mesure où ces entités sont contrôlées par des établissements de droit public ou par des entités de droit privé investies d'une mission de service public et disposent des garanties financières

[12] Les explications sur les modes d'exécution budgétaire ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BUDGpedia: https://myintracomm.ec.europa.eu/corp/budget/financial-rules/budget-implementation/Pages/implementation-methods.aspx.

appropriées sous la forme d'une responsabilité solidaire des entités de contrôle ou des garanties financières équivalentes et qui peuvent être, pour chaque action, limitées au montant maximal du soutien de l'Union.

Remarques

La méthode d'exécution budgétaire dépendra du programme spécifique concerné par la modification. En particulier:

Pour Horizon Europe/l'Accélérateur du CEI, la mise en œuvre devrait se faire par l'intermédiaire d'agences exécutives [notamment l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME (Eismea)]; le Fonds du CEI est géré par la Banque européenne d'investissement.

Pour STEP, le MIE, le programme pour une Europe numérique, le FED et l'ASAP, une gestion directe est prévue.

Pour le MIE, le programme est mis en œuvre en gestion directe et entièrement délégué à l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement (CINEA). Certaines actions de soutien du programme sont gérées directement par la Commission.

En ce qui concerne la politique de cohésion, la gestion partagée avec les États membres s'appliquera.

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Les modifications ciblées du règlement feront l'objet d'un suivi et d'une évaluation conformément aux règles et procédures établies dans les programmes concernés, à savoir Horizon Europe, le MIE, le programme pour une Europe numérique, le FED, l'ASAP et STEP. La fréquence et les conditions du suivi et de l'établissement de rapports seront celles spécifiées dans les règlements et accords relatifs aux programmes respectifs.

En outre, en ce qui concerne les dispositions relatives à la politique de cohésion, des évaluations et des rapports périodiques seront réalisés conformément aux obligations pertinentes de la politique de cohésion, y compris les exigences relatives aux évaluations ex ante, aux évaluations intermédiaires et aux évaluations ex post, ainsi qu'aux exigences en matière d'établissement de rapports énoncées dans les règlements applicables et les accords de financement.

D'une manière générale, le suivi et l'établissement de rapports seront effectués régulièrement, selon la fréquence et les conditions spécifiques qui seront déterminées par les autorités responsables des programmes et conformément aux règles et réglementations applicables.

2.2. Système(s) de gestion et de contrôle

2.2.1. Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée

Les méthodes d'exécution budgétaire, les mécanismes de mise en œuvre du financement, les modalités de paiement et la stratégie de contrôle proposés reposent sur les structures et mécanismes déjà en place pour les programmes concernés (Horizon Europe, MIE, programme pour une Europe numérique, FED, ASAP, STEP).

Les modifications introduites par le présent règlement n'introduisent aucun changement à cet égard. Elles s'appuient plutôt sur les cadres existants, conçus pour assurer une mise en œuvre efficace, efficiente et économique des programmes.

Le recours à la gestion directe, à la gestion partagée et aux agences exécutives, ainsi que les mécanismes de mise en œuvre du financement et les stratégies de contrôle ont été établis et testés dans le contexte des programmes existants. Les modifications proposées ne nécessitent pas de changements notables de ces structures existantes. La Commission s'appuiera sur l'expertise, les systèmes et les procédures existants pour mettre en œuvre les programmes modifiés.

La stratégie de contrôle, comprenant l'approche fondée sur les risques, les contrôles, audits et évaluations ex ante, intermédiaires et ex post, continuera d'être appliquée conformément aux règles et réglementations existantes au titre des programmes concernés. La Commission continuera à suivre la mise en œuvre des programmes, y compris les dispositions modifiées, et à en rendre compte, conformément aux exigences et procédures existantes.

2.2.2. Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer

Les systèmes de contrôle interne mis en place pour les programmes existants (Horizon Europe, MIE, programme pour une Europe numérique, FED, ASAP, STEP) ont été conçus pour déterminer et atténuer les risques, y compris le risque d'erreurs et d'irrégularités.

Les modifications introduites par le présent règlement ne modifient pas fondamentalement le paysage des risques des programmes existants. La Commission continuera de s'appuyer sur les systèmes de contrôle interne existants, qui ont été mis en place pour garantir la mise en œuvre efficace et efficiente des programmes.

2.2.3. Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)

Le rapport coût-efficacité des contrôles pour les programmes modifiés devrait être conforme aux programmes existants. La Commission continuera de s'appuyer sur les systèmes de contrôle existants, qui ont été mis en place afin de garantir une mise en œuvre efficace et efficiente des programmes, étant donné que les modifications n'apportent pas de changements notables aux programmes.

La Commission continuera à suivre la mise en œuvre des programmes, y compris les dispositions modifiées, et à en rendre compte, conformément aux exigences et procédures existantes.

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

La Commission continuera d'appliquer les mesures envisagées dans le cadre des programmes concernés par la proposition de règlement afin de prévenir la fraude et les irrégularités, y compris les mesures décrites dans la stratégie antifraude de la Commission.

Les programmes modifiés seront également soumis au cadre global de la Commission en matière de lutte contre la fraude, qui comprend un suivi et des rapports réguliers sur les risques et incidents de fraude. La Commission continuera de travailler en étroite coopération avec l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et d'autres autorités compétentes afin de prévenir la fraude et les irrégularités et d'enquêter sur celles-ci.

Aucune mesure supplémentaire n'est envisagée à ce stade, étant donné que les mesures existantes sont jugées adéquates pour prévenir la fraude et les irrégularités dans les programmes modifiés.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

- Lignes budgétaires existantes

  Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro	CD/CND[13]	de pays AELE[14]	de pays candidats et pays candidats potentiels[15]	d'autres pays tiers	autres recettes affectées
1	01.020301 Conseil européen de l'innovation (Horizon Europe)	C.D.	Oui	Oui	Oui	Oui
5	13.04.01.00 – Mobilité militaire	C.D.	NON	OUI	NON	NON
5	13.01.03.01 – Dépenses d'appui pour la mobilité militaire	CND	NON	OUI	NON	NON
5	13.01.03.74 – Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement – Contribution du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (Transport) pour la mobilité militaire	CND	NON	OUI	NON	NON

[13] CD = crédits dissociés/CND = crédits non dissociés.
[14] AELE: Association européenne de libre-échange.
[15] Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

3.2. Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels

– ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels

– ☒ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

3.2.1.1. Crédits issus du budget voté

En Mio EUR (à la 3e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Numéro	5 Sécurité et défense

Horizon Europe			2023	2024	2025	2026	2027	**TOTAL**
Estimation des crédits opérationnels provenant des remboursements du projet pilote du Conseil européen de l'innovation au titre d'Horizon 2020 *								
01.020301 Conseil européen de l'innovation	Engagements	(1a)			p.m.	p.m.	p.m.	**p.m.**
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques[16]					p.m.	p.m.	p.m.	
Total des crédits pour Horizon Europe								
01.020301 Conseil européen de l'innovation	Engagements	(1a)			p.m.	p.m.	p.m.	**p.m.**
	Paiements	(2a)			p.m.	p.m.	p.m.	

[16] L'assistance et les dépenses d'ordre technique et/ou administratif ne sont pas détaillées, mais sont incluses dans les montants globaux indiqués sous les lignes opérationnelles. Elles devraient correspondre approximativement aux mêmes pourcentages que ceux des lignes administratives relatives à la période 2021-2024.

DG: MOVE			Année 2025	Année 2026	Année 2027	Année Après 2027	TOTAL CFP 2021-2027
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire – Mobilité militaire	Engagements	(1a)	p.m.	p.m.	p.m.		p.m.
	Paiements	(2a)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					**0,000**
	Paiements	(2b)					**0,000**
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques[17]							
Ligne budgétaire 13.01.03.01 – Dépenses d'appui pour la mobilité militaire		(3)	p.m.*	**p.m.**	**p.m.**		p.m.
Ligne budgétaire 13.01.03.74 – Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement – Contribution du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (Transport) pour la mobilité militaire			p.m.**	**p.m.**	**p.m.**		p.m.
TOTAL des crédits pour la DG MOVE	Engagements	=1a+1b+3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
	Paiements	=2a+2b+3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

			Année 2025	Année 2026	Année 2027	Année Après 2027	TOTAL CFP 2021-2027
TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	p.m.	p.m.	p.m.	0,000	p.m.
	Paiements	(5)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

[17] Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	p.m.	p.m.	p.m.	0,000	p.m.
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
	Paiements	=5+6	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

			Année **2025**	Année **2026**	Année **2027**	Année **Après 2027**	**TOTAL CFP 2021-2027**
• TOTAL des crédits opérationnels (toutes les rubriques opérationnelles)	Engagements	(4)	p.m.	p.m.	p.m.	0,000	p.m.
	Paiements	(5)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques (toutes les rubriques opérationnelles)		(6)	p.m.	p.m.	p.m.	0,000	p.m.
TOTAL des crédits pour les rubriques 1 à 6 du cadre financier pluriannuel (Montant de référence)	Engagements	=4+6	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
	Paiements	=5+6	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	**7**	«Dépenses administratives»[18]

[18] Pour déterminer les crédits nécessaires, il convient de recourir aux chiffres relatifs au coût moyen annuel qui sont disponibles sur la page web correspondante de BUDGpedia.

DG: MOVE		Année 2025	Année 2026	Année 2027	Année APRÈS 2027	TOTAL CFP 2021-2027
• Ressources humaines		0	0	0	0	**0**
• Autres dépenses administratives		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
TOTAL DG MOVE	Crédits	p.m.	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**

En Mio EUR (à la 3e décimale)

		Année 2025	Année 2026	Année 2027	Année POST-2027	TOTAL CFP 2021-2027
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 7	Engagements	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**
du cadre financier pluriannuel	Paiements	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**

			Année 2025	Année 2026	Année 2027	Année POST-2027	TOTAL CFP 2021-2027
TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	p.m.	p.m.	p.m.	0,000	**p.m.**
	Paiements	(5)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	**p.m.**
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	p.m.	p.m.	p.m.	0,000	**p.m.**
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 5	Engagements	=4+6	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**0,000**	**p.m.**
du cadre financier pluriannuel	Paiements	=5+6	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**

			Année **2025**	Année **2026**	Année **2027**	Année **POST-2027**	**TOTAL CFP 2021-2027**
• TOTAL des crédits opérationnels (toutes les rubriques opérationnelles)	Engagements	(4)	p.m.	p.m.	p.m.	0,000	**p.m.**
	Paiements	(5)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	**p.m.**
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques (toutes les rubriques opérationnelles)		(6)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	**p.m.**
TOTAL des crédits pour les rubriques 1 à 6	Engagements	=4+6	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**0,000**	**p.m.**
du cadre financier pluriannuel (montant de référence)	Paiements	=5+6	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**

Rubrique du cadre financier pluriannuel	**7**	«Dépenses administratives»[19]

En Mio EUR (à la 3e décimale)

En Mio EUR (à la 3e décimale)

		Année **2025**	Année **2026**	Année **2027**	Année **POST-2027**	**TOTAL CFP 2021-2027**
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 7	Engagements	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**
du cadre financier pluriannuel	Paiements	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**

[19] Pour déterminer les crédits nécessaires, il convient de recourir aux chiffres relatifs au coût moyen annuel qui sont disponibles sur la page web correspondante de BUDGpedia.

3.2.3. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs

– ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.

– ☒ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

3.2.3.1. Crédits issus du budget voté

CRÉDITS VOTÉS	Année **2025**	Année **2026**	Année **2027**	Année **POST-2027**	**TOTAL 2021-2027**
RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0	0	0	0	0
Autres dépenses administratives	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Sous-total RUBRIQUE 7	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Hors RUBRIQUE 7					
Ressources humaines – 13.01.03.74 – Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement – Contribution du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (Transport) pour la mobilité militaire	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	**p.m.**
Autres dépenses de nature administrative 13.01.03.01 – Dépenses d'appui pour la mobilité militaire**	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	**p.m.**
Sous-total hors RUBRIQUE 7	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**
TOTAL	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**

3.2.4. Besoins estimés en ressources humaines

– ☒ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.

– ☐ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

3.2.5. Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques

Obligatoire: il convient d'indiquer dans le tableau figurant ci-dessous la meilleure estimation des investissements liés aux technologies numériques découlant de la proposition/de l'initiative.

À titre exceptionnel, lorsque la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative l'exige, les crédits de la rubrique 7 doivent être présentés sur la ligne spécifique.

Les crédits des rubriques 1-6 doivent être présentés comme des «Dépenses pour les systèmes informatiques soutenant une politique consacrées aux programmes opérationnels». Ces dépenses correspondent au budget opérationnel à affecter à la réutilisation/à l'achat/au développement de plateformes et d'outils informatiques directement liés à la mise en œuvre de l'initiative et aux investissements qui y sont associés (par exemple, licences, études, stockage de données, etc.). Les informations figurant dans ce tableau doivent être cohérentes avec les données détaillées présentées à la section 4 «Dimensions numériques».

TOTAL des crédits numériques et informatiques	Année 2025	Année 2026	Année 2027	Année POST-2027	TOTAL CFP 2021 -2027
RUBRIQUE 7					
Dépenses informatiques (institutionnelles)	0,000	0,000	0,000	0,000	**0,000**
Sous-total RUBRIQUE 7	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**
Hors RUBRIQUE 7					
Dépenses pour les systèmes informatiques soutenant une politique consacrées aux programmes opérationnels	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	**p.m.**
Sous-total hors RUBRIQUE 7	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**
*Dépenses pour les systèmes informatiques institutionnels consacrées aux programmes opérationnels financés par 13.01.03.01 – Dépenses d'appui pour la mobilité militaire					
TOTAL	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**

3.2.6. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel

La proposition/l'initiative:

– ☒ peut être intégralement financée par voie de redéploiement au sein de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel (CFP).

La présente initiative sera financée par les ressources existantes, dans les limites des enveloppes convenues des programmes concernés et des ressources humaines allouées. La proposition renforcera l'enveloppe du CEI de 210 millions d'EUR provenant des montants inutilisés et des fonds récupérés du projet pilote du CEI dans le cadre d'Horizon 2020. La reprogrammation nécessitera un redéploiement entre les rubriques du CFP, comme le prévoient les règlements relatifs au programme de cohésion et au mécanisme pour l'interconnexion en Europe, ainsi que l'examen à mi-parcours du programme de cohésion.

3.2.7. Participation de tiers au financement

La proposition/l'initiative:

☒ ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties

3.3. Incidence estimée sur les recettes

– ☐ La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.

– ☒ La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:

  – ☒ sur les ressources propres

  – ☐ sur les autres recettes

  – ☐ veuillez indiquer si les recettes sont affectées à des lignes de dépenses

En Mio EUR (à la 3e décimale)

Ligne budgétaire de recettes:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative[20]			
		Année **2024**	Année **2025**	Année **2026**	Année **2027**

– Pour les recettes affectées, préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s).

La présente initiative sera financée par les ressources existantes, dans les limites des enveloppes convenues des programmes concernés et des ressources humaines allouées. La proposition renforcera l'enveloppe du CEI de 210 millions d'EUR provenant des montants inutilisés et des fonds récupérés du projet pilote du CEI dans le cadre d'Horizon 2020.

– 4. DIMENSIONS NUMERIQUES

4.1. Exigences pertinentes en matière numérique

Les modifications proposées n'établissent aucune nouvelle exigence pertinente en matière numérique. L'évaluation de la pertinence numérique a déjà été réalisée pour chacun des programmes concernés par les modifications, et les modifications proposées n'introduisent pas d'obligations ou de dispositions supplémentaires liées à la collecte, au traitement, à la génération, à l'échange ou au partage de données, à l'automatisation ou à la numérisation des processus des parties prenantes, à l'utilisation de solutions numériques nouvelles ou existantes ou à des services publics numériques. Par conséquent, aucune exigence supplémentaire pertinente en matière numérique n'est recensée dans la présente proposition.

[20] En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 20 % de frais de perception.